

Unité bi-départementale de Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres

Périgny, le 14/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **COOPERATIVE ENTENTE AGRICOLE**

rue de la cigogne  
17330 VILLENEUVE LA COMTESSE

Références : 4240/2022

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement COOPERATIVE ENTENTE AGRICOLE implanté rue de la cigogne 17330 VILLENEUVE LA COMTESSE. L'inspection a été annoncée le 26/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COOPERATIVE ENTENTE AGRICOLE
- rue de la cigogne 17330 VILLENEUVE LA COMTESSE
- Code AIOT dans GUN : 0007204240
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Coopérative Entente Agricole (CEA) est une résultante de fusions successives (en 1998 et 2000) entre coopératives notamment avec la coopérative du plateau Mellois. Elle a pour vocation la collecte et l'organisation du stockage de la production céréalière dans le département de la Charente Maritime.

La coopérative possède 4 silos dont 1 seul soumis à autorisation et 3 points de vente. Les autres silos sont :

- Losay (silo métallique soumis à déclaration),
- Chail (silo métallique soumis à déclaration),
- Marsais (silo non classé).

L'effectif de la Coopérative est de 28 personnes.

CEA est propriétaire d'un établissement à Villeneuve La Comtesse. Les premières installations du site de Villeneuve La Comtesse datent de 1985.

L'effectif sur le site est de 3 personnes maximum.

Activités :

- stockage, manipulation et séchage de grains et de céréales,
- stockage et distribution d'engrais solides et liquides
- stockage et distribution de produits phytosanitaires.

Les principaux produits pouvant être stockés sur le site sont :

- Oléagineux : (colza, tournesol)
- Céréales : (blé, orge, triticale, maïs, sorgho)

Le site a fait l'objet en 2018 d'une extension de ses capacités de stockage de céréales avec l'ajout de 2 cellules métalliques cylindriques. En outre, l'exploitant a diminué sa capacité de stockage de gaz propane afin de plus être classé seveso seuil bas.

Suite à l'instruction du porter à connaissance transmis par l'exploitant, l'inspection a considéré les modifications comme non substantielles.

Afin d'actualiser les prescriptions et de prendre en compte ces modifications, le site à fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 7 juin 2019.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Risque foudre
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Vérification des installations électriques
- Conditions de nettoyage des locaux
- Prévention des risques d'explosion et mesures de protection
- Fonctionnement des installations de transfert de grains
- Mesure de prévention visant à éviter un auto-échauffement
- Aménagement du réservoir de gaz liquéfié et moyen de lutte contre l'incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 2.1.2	/	Sans objet
Vérification des installations de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.2.1 Protection contre la foudre	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.2.5	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.3.2	/	Sans objet
Mesure de prévention visant à éviter un auto-échauffement	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 9.2.8	/	Sans objet
Aménagement du réservoir de gaz liquéfié	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 9.5.1	/	Sans objet
Extincteurs et arrosage en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 9.5.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 1.2.1	/	Sans objet
Analyse du risque foudre	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.2.1 Protection contre la foudre	/	Sans objet
Etude technique foudre	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.2.1 Protection contre la foudre	/	Sans objet
Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.2.4	/	Sans objet
Nettoyage des locaux	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 9.1.3	/	Sans objet
Découplage	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 9.2.3	/	Sans objet
Prévention des risques d'explosion et mesures de protection	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 9.2.4	/	Sans objet
Fonctionnement des installations de transfert de grains	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 9.2.7	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La dernière actualisation de la situation administrative a été réalisée en 2019 dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance sur l'extension des capacités de stockage de céréales et la limitation de la capacité de stockage du réservoir de gaz liquéfié. (APC en date du 19 juin 2019). Le dernier rapport de vérification visuelle des installations de protection contre le risque foudre montre l'absence de non-conformité, mais les installations doivent faire l'objet d'une vérification complète en 2022 couvrant l'ensemble des installations.

Depuis la dernière visite d'inspection, l'exploitant a renforcé les moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement avec notamment la mise en place de 1 réserve incendie de 240 m3 en citerne souple qu'il convient de faire réceptionner par les services du SDIS17.

Des justifications sont attendues sur la réalisation de l'ensemble des travaux de mise en conformité du dispositif de limitation de remplissage de la cuve de stockage gaz propane et sur les modalités de contrôle des sondes de températures des cellules de stockage de céréales.

La visite d'inspection a permis de constater par sondage la présence des équipements importants pour la sécurité sur les différents éléments de manutention des grains ainsi que des conditions de nettoyage satisfaisantes.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Actualisation de la situation administrative
<b>Constats :</b> La dernière actualisation de la situation administrative du site a été effectuée en 2019 dans le cadre du porter à connaissance relatif à l'extension des capacités de stockage de céréales (2 cellules métalliques cylindriques supplémentaires).  L'exploitant indique que les installations n'ont pas subi de modification depuis cette date.  L'inspection signal à l'exploitant que le classement des séchoirs de céréales relèvent désormais de la rubrique 2660-2 (activités relevant du séchage par contact direct).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose des procédures et consignes suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Procédure + Plan de nettoyage des silos</li><li>• Relevé de température des grains</li><li>• Consignes générales de sécurité</li><li>• Plans d'évacuation- conduites à tenir en cas d'accident</li><li>• Mode opératoire de séchage</li><li>• Procédure d'utilisation du séchoir</li><li>• Fiche d'intervention en cas d'incendie du séchoir</li><li>• Procédure d'intervention silo</li></ul> <p>Dans les consignes générales de sécurité, l'exploitant actualise et modifie le nom du responsable d'exploitation du site de Villeneuve la Comtesse (M. CHASSIN : nouveau Chef silo). De plus les coordonnées de l'astreinte DREAL par secteur de la région ne sont pas indiquées ( n° astreinte secteur Nord DREAL : 06 67 24 22 40).</p> <p>Concernant la procédure d'intervention silo, l'exploitant s'assure que ces documents ont bien été communiqués aux services de secours au même titre que les consignes de sécurité relatives à l'auto-échauffement dans une cellule. Les documents transmis doivent notamment comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le plan des installations avec indication :</li><li>• les phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;</li><li>• les moyens de lutte contre l'incendie ;</li><li>• les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours;</li><li>• les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;</li><li>• la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Analyse du risque foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.2.1 Protection contre la foudre
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Analyse du risque foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative aux dispositions relatives à la protection contre la foudre de certaines installations classées s'appliquent . Notamment, l'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF), réalisée, par un organisme compétent afin d'identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser et dispose des documents suivants :  Analyse du risque foudre initiale du 02/06/2010 réalisée par l'APAVE dans le cadre de la demande d'autorisation du silo.  Actualisation de l'ARF réalisée le 20/02/2018 par l'organisme Dekra dans le cadre de l'extension du silo 2.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etude technique foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.2.1 Protection contre la foudre
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude technique foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée au plus tard deux ans après la réalisation de l'ARF, par un organisme compétent, définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent au plus tard 2 ans après la réalisation de l'ARF.
<b>Constats :</b> Suite à la réalisation de son ARF, l'exploitant a fait réaliser et dispose des documents suivants :  Étude technique foudre (ETF) initiale réalisée le 05/09/2011 par l'APAVE.  Actualisation de l'ETF réalisée le 20/02/2018 par l'organisme Dekra dans le cadre de l'extension du silo 2.  Fourniture du dossier d'ouvrage exécuté (DOE du 03/01/2019 Ref : N° 051166662004) relatif aux travaux de mise en conformité préconisés par l'ETF du 20/02/2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Vérification des installations de protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.2.1 Protection contre la foudre
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> La vérification des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard 6 mois après leur installation puis tous les 2 ans conformément à la norme NF EN 62305-3.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants :  Dernier rapport de vérification visuelle annuelle des installations de protection contre le risque foudre réalisée le 03/12/2021 Dekra (sans observation).  Précédent rapport de vérification visuelle annuelle des installations de protection contre le risque foudre réalisée le 28/10/2020 par Dekra (Sans observation).  Selon ces documents, la dernière vérification complète des installations de protection contre le risque foudre a été réalisée en 2016 (Rapport du 04/08/2016).  Il est rappelé à l'exploitant que ces installations de protection contre la foudre doivent faire l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard 6 mois après leur installation puis tous les 2 ans conformément à la norme NF EN 62305-3.  L'exploitant transmet à l'inspection l'échéancier de réalisation de la vérification complète de ces installations de protection contre la foudre par un organisme compétent au titre de l'année 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Intervention des services de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Intervention des services de secours
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
<b>Constats :</b> Le site dispose des accès suivants pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours : - accès principal - accès à la réserve incendie - accès pompier derrière le bâtiment approvisionnement (stockage engrais + stockage produits phytosanitaires).  Les voies apparaissent suffisamment dimensionnées pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.  Le jour de la visite, il n'a pas été constaté d'encombrement des voies et de la zones d'accès à la réserve incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• un moyen fixe permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,</li><li>• des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1,</li><li>• une bâche incendie souple d'une capacité minimale de 240 m<sup>3</sup> équipée de deux piquages permettant la mise en station de deux engins incendie simultanément. Le maintien en tout temps des 240 m<sup>3</sup> utiles est de la responsabilité de l'exploitant qui formalise une procédure interne en ce sens,</li><li>• d'extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques (produits phytopharmaceutiques, stockage d'engrais, postes de chargement et de déchargement), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,</li><li>• dans la tour de manutention, une colonne sèche de 70 mm de diamètre avec deux sorties de 45 mm sur le palier, • dans chacun des deux séchoirs, une colonne sèche de 70 mm de diamètre avec une sortie en façade et deux sorties de 45 mm sur le palier,</li><li>• des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.</li></ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le personnel est formé au déclenchement et à la connaissance des moyens de lutte contre l'incendie.</p>
<b>Constats :</b> La visite d'inspection a permis de constater la présence des moyens de lutte contre l'incendie suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- des extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques</li><li>- une bâche incendie souple d'une capacité minimale de 240 m<sup>3</sup> équipée de deux piquages permettant la mise en station de deux engins incendie simultanément.</li><li>- une colonne sèche dans la tour de manutention et au niveau des 2 séchoirs.</li><li>- un dispositif d'arrosage fixe du réservoir de stockage de gaz propane</li></ul> <p>Présentation du dernier rapport annuel de vérification des extincteurs réalisée le 28/01/2022 par la société DESAUTEL.</p> <p>La réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup> en citerne souple doit faire l'objet d'une réception par les services du SDIS. La demande de réception doit être envoyée à l'adresse suivante : deci@sdis17.fr. La matérialisation de l'aire d'aspiration doit être renforcée (marquage au sol et signalisation à améliorer).</p> <p>L'exploitant précise et établit une consigne sur le maintien en eau de la réserve incendie.</p> <p>L'exploitant procède à l'amélioration de la signalisation des colonnes sèches (marquages des panneaux de signalisation effacés par les intempéries).</p> <p>L'exploitant indique qu'un exercice annuel incendie est réalisé sur le site avec les services d'incendie et de secours.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux référentiels en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> Présentation des rapports de vérification des installations électriques suivants :  - Rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail (rapport du 21/04/2020 suite à vérification du 30/03/2020 au 01/04/2021 n° 170002-002-E1-20-1) réalisé par ACEP, Ce rapport fait état de 12 observations dont 7 déjà signalées.  - Rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail (rapport du 26/03/2021 suite à vérification du 22/03/2021 au 23/03/2021 n° 170002-002-E1-21-1) réalisé par ACEP, Ce rapport fait état de 18 observations dont 12 déjà signalées.  - Rapport de vérification des installations électriques au titre de la réglementation ICPE (rapport de vérification du 02/04/2020 n° 170002-002-E4-20-1) réalisé par ACEP, Ce rapport fait état de 1 écart déjà signalé (Boisseaux expédition B1-B2, 2 capteurs de niveau plein : Rendre accessible les capteurs afin de pouvoir se prononcer sur leur implantation en zone 22 ATEX).  - Rapport de vérification des installations électriques au titre de la réglementation ICPE (rapport de vérification du 24/03/2021 n° 170002-002-E4-21-1) réalisé par ACEP, Ce rapport ne fait état d'aucune non-conformité.  Présentation du devis en date du 27/01/2022 de la société ROY pour la réalisation des travaux de mise en conformité des installations électriques.  L'inspection rappelle à l'exploitant que les travaux de mise en conformité sur les points constatés lors des vérifications sur les installations électriques du site doivent être réalisés sous un an.  L'exploitant formalise et renforce le suivi des actions correctives suite aux vérifications annuelles des installations électriques du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Nettoyage des locaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 9.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nettoyage des locaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les locaux sont régulièrement débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation (fréquence d'inspection formalisée au minimum mensuelle). Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La quantité de poussières déposées sur le sol ne doit pas être supérieure à 50 g/m <sup>2</sup> sur une surface représentative du bâtiment. Le nettoyage des silos est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremement des installations. Le matériel utilisé pour le nettoyage doit présenter les caractéristiques de sécurité nécessaires à un fonctionnement en atmosphère explosive. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement. Des valeurs de consigne sont déterminées par l'exploitant pour s'assurer régulièrement de l'absence de colmatage des manches du dépoussiéreur (enregistrement a minima mensuel du taux de colmatage ou archivage informatique des valeurs).
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de consignes de sécurité relatives au dépoussiérage (Ref INQ-02 du 10/03/2020).  Les équipements utilisés pour le nettoyage des silos sont : <ul style="list-style-type: none"><li>• aspirateur mobile avec colonne de nettoyage au niveau de la tour de manutention et des galeries sous cellules des silos 1 et 2</li><li>• balai manuel</li><li>• soufflette (air comprimé)</li></ul> Lord de la visite l'inspection a constaté dans les consignes : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'absence de consignes particulières pour encadrer l'usage du balai ou de l'air comprimé pendant les opérations de nettoyage.</li><li>- l'absence d'indication de la fréquence d'inspection des conditions d'empoussièremement des installations (au minimum mensuelle).</li></ul> Ces éléments ont été complétés dans les consignes de nettoyage et transmis à l'inspection par mail en date du 25/02/2022.  Le registre de nettoyage du site sous format papier des années 2020 à 2021 est examiné avec les dates et les fréquences de nettoyage en fonction des zones d'empoussièremement.  Les conditions d'empoussièremement des installations visitées le jour de l'inspection sont globalement satisfaisantes.  Les consignes de nettoyage font état de témoins d'empoussièremement placés au sol (croix d'empoussièremement) comme modalité de contrôle. La visite a permis de constater que certains marquages au niveau de la fosse des élévateurs et des galeries de reprise étaient absents ou effacés. L'exploitant a transmis le 25/02/2022 les justificatifs de remise en place des dispositifs de contrôle dans les zones où ils n'étaient plus visibles ou absents (photos des zones contrôlées lors de l'inspection).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Découplage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 9.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Découplage
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Pour les silos 1 et 2, les dispositions suivantes sont mises en place : <ul style="list-style-type: none"><li>• maintenir fermée en dehors du passage du personnel la porte de découplage isolant la galerie de reprise sous cellules C27 à C30 de la fosse des élévateurs (devant résister à une surpression minimale de 70 mbar). Cette porte de découplage permet d'éviter la transmission d'une explosion primaire de la fosse vers la galerie sous cellules. Le sens d'ouverture de la porte est vers la fosse.</li><li>• renforcer les jambes d'élévateurs en fosse d'élévateurs pour tenir à une surpression de 200 mbar.</li><li>• veiller à maintenir un état de propreté dans les installations permettant d'éviter tout risque de création d'une atmosphère explosive (en ayant une attention particulière à la fosse des élévateurs).</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>• maintenir fermée en dehors du passage du personnel la porte isolant la galerie sous cellules C31 et C32 de la fosse des élévateurs (devant résister à une surpression minimale de 80 mbar).</li></ul>
<b>Constats :</b> Conception des installations permettant de limiter les risques d'explosion : Tour de manutention séparée des galeries et des cellules par porte empêchant la propagation des poussières. Tour de manutention ouverte avec des caillebotis : 1 seul volume. Cellules de stockage ouvertes. Filtre ASP installé à l'extérieur (porte de séparation avec la tour).  La visite a permis de constater les dispositifs suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- Porte de découplage isolant la galerie de reprise sous cellules C27 à C30 de la fosse des élévateurs avec signalisation indiquant de maintenir la porte fermée</li><li>- Porte de découplage isolant la galerie de reprise sous cellules C31 et C32 de la fosse des élévateurs avec signalisation indiquant de maintenir la porte fermée</li><li>- Renforcement des jambes d'élévateurs en fosse d'élévateurs des silos 1 et 2</li><li>- Dispositif de cantonnement du Rez-de-chaussée de la tour de manutention et de la fosse des élévateurs du silo 1 pour éviter la propagation des poussières.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des risques d'explosion et mesures de protection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 9.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion et mesures de protection
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum : - appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, - ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspection a procédé par sondage à la vérification de l'indice de protection sur les plaques de 3 moteurs électriques du silo. L'ensemble des 3 équipements contrôlés avaient un indice de protection IP 5X.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Fonctionnement des installations de transfert de grains

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 9.2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fonctionnement des installations de transfert de grains
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. Les bandes transporteuses respectent la norme NF EN 20340 (ISO 340) ou la norme NF EN 47107 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.
<b>Constats :</b> L'inspection a procédé par sondage à la vérification de la présence des équipements importants pour la sécurité (contrôleurs de rotation et détecteurs de déport de sangle sur les élévateurs, détecteurs de bourrage sur les transporteurs à chaînes) sur les différents éléments de manutention des grains. L'ensemble des équipements de manutention contrôlés comportaient les EIPS réglementaires.  Un essai du fonctionnement de l'asservissement des équipements de manutention à l'installation de dépoussiérage a été réalisé à la demande de l'inspection (coupure du système d'aspiration et vérification de l'arrêt de la manutention). Pas de non-conformité constatée sur le fonctionnement du dispositif d'asservissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mesure de prévention visant à éviter un auto-échauffement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 9.2.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesure de prévention visant à éviter un auto-échauffement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, l'exploitant dispose pour chaque unité d'un nombre suffisant de sondes thermométriques fixes. Les sondes mobiles peuvent équiper certaines installations difficiles à équiper mais font l'objet d'une surveillance spécifique par le personnel à l'aide d'une consigne de sécurité. Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes. Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage. Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Ces sondes de thermométrie (y compris capteur de température sur le séchoir) font l'objet de vérification régulière par rapport à un thermomètre de référence qui est étalonné a minima une fois tous les 5 ans.
<b>Constats :</b> Les installations de stockage de céréales dispose des équipements suivants pour assurer la surveillance de la température des grains : Silo1 : 1 sonde par cellule, 3 points par sonde pour les 8 premières cellules et 5 points pour les suivantes. Silo 2 : chaque cellule est équipée de 9 sondes de température disposant de 6 points de mesure  Enregistrement du suivi des températures sous format papier au niveau du silo 1 et sous format informatique pour le silo 2. La visite a permis de constater un défaut de fonctionnement sur une sonde du silo 1. L'exploitant procède à la remise en état de fonctionnement de la sonde défectueuse.  L'exploitant précise à l'inspection les modalités de contrôle des différentes sondes thermométriques qui sont tenues d'être vérifiées au moins une fois tous les 5 ans. Transmission à l'inspection du document relatif à la formalisation du contrôle des sondes (ref ERQ-95 du 15/02/2022).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Aménagement du réservoir de gaz liquéfié

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 9.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aménagement du réservoir de gaz liquéfié
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réservoir fixe composant est conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Il est muni d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. Le réservoir est équipé d'un limiteur de remplissage afin de ne pas dépasser 66 % soit 34,5 tonnes de gaz entreposé. Les équipements permettant de limiter le remplissage du réservoir sont conformes avec les zones ATEX existantes. Le dépassement du seuil de 66 % entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information de l'exploitant. L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que le réservoir fixe dispose des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température. Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection les éléments relatifs aux travaux de mise en place d'un limiteur de remplissage afin de prévenir tout sur remplissage et permettant de limiter le remplissage de la cuve à 66 % soit 34,5 tonnes. Fourniture du procès verbal de réception de la société ERETI N°A0001023 en date du 01/10/2018. Toutefois, ce PV fait état de plusieurs non-conformités : - Problème de fermeture d'une vanne lors de l'action de l'arrêt d'urgence - Absence d'alarme sonore - Absence de clapet anti-retour - Support de jauge non adéquat  L'exploitant apporte à l'inspection, les justifications de réalisation des travaux de mise en conformité sur les points mentionnés dans le PV de réception mentionné ci-avant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Extincteurs et arrosage en cas d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 9.5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, extincteurs et arrosage en cas d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les moyens de secours sont au minimum constitués de <ul style="list-style-type: none"><li>• deux extincteurs à poudre,</li><li>• d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m<sup>2</sup>/min. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir est obtenu.</li></ul> Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir. Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
<b>Constats :</b> Un déclenchement manuel de l'arrosage du réservoir de stockage de gaz a été réalisé à la demande de l'inspection. Celui-ci est concluant hormis au niveau des extrémités de la rampe d'arrosage où quelques buses ne présentent pas ou peu débit.  Lors du déclenchement manuel du dispositif d'arrosage, il a été constaté que la vanne d'alimentation générale en eau était en position fermée ne permettant pas d'alimenter la rampe d'arrosage en cas de détection automatique d'une fuite de gaz.  Il a été également constaté au niveau du coffret électrique de l'installation, la signalisation d'un défaut par le déclenchement d'une alarme visuelle et sonore. L'explication de cette alarme n'a pas pu être fournie par les personnes présentes sur le site.  L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de l'ensemble du dispositif de détection automatique de gaz et du système d'arrosage du réservoir de gaz. Les contrôles doivent faire l'objet d'une formalisation. L'exploitant renforce la formation du personnel et met en place une consigne en cas de déclenchement d'une alarme au niveau de ce stockage.  Deux extincteurs à poudre sont présents à proximité de la porte d'accès au réservoir. Deux détecteurs gaz sont situés au pied du réservoir.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet